

Comprendre les comptes en fiducie

Le compte « en fiducie » est une formule souvent utilisée par les parents et les grands-parents afin d'accumuler de l'épargne pour leurs enfants ou petits-enfants.

La popularité de ce compte provient de la perception générale qu'il s'agit d'une façon peu coûteuse d'établir une fiducie afin de tirer profit du fractionnement des gains en capital avec le bénéficiaire mineur. Cependant, les répercussions juridiques et fiscales réelles découlant de l'établissement d'un compte en fiducie sont bien souvent mal comprises. Cet article se penche sur la nature du compte en fiducie, ses répercussions fiscales et met en lumière les sujets de préoccupation au moment d'établir ce type de compte.

Fractionnement des gains en capital

La Loi de l'impôt sur le revenu comprend des règles d'attribution qui limitent la capacité d'un contribuable résident du Canada à fractionner le revenu en transférant des actifs entre les membres de la famille.

Les règles stipulent que si des actifs sont donnés à un « parent mineur » (notamment les enfants, les petits-enfants, les nièces et les neveux du contribuable), l'intérêt ou le revenu de dividende gagné sur les actifs transférés à titre de don, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une fiducie, est imposé dans les mains de l'auteur du transfert. Cette attribution de l'intérêt et du revenu de dividende continue de la sorte jusqu'au 18^e anniversaire du bénéficiaire. [Remarque : l'attribution du revenu ne s'applique pas aux fonds provenant des Prestations fiscales canadiennes pour enfants ou des Prestations universelles pour la garde d'enfants.]

Cependant, l'attribution du revenu ne s'applique pas aux gains ni aux pertes en capital. Par conséquent, si les actifs donnés à un bénéficiaire mineur sont investis en vue de la plus-value en capital, les gains éventuels peuvent être imposés dans les mains du bénéficiaire. Étant donné que le bénéficiaire se situe généralement

dans une tranche d'imposition beaucoup plus basse, il est possible de fractionner le revenu.

Nature juridique d'un compte en fiducie

Les enfants n'ayant pas atteint l'âge de la majorité ne peuvent pas être liés à des contrats financiers; ceci étant, les actifs qui leur sont donnés doivent être gardés en fiducie par un adulte en leur nom.

Cela peut être possible si l'on établit une relation fiduciaire formelle, qui nécessite généralement la préparation d'un

document juridique appelé acte de fiducie, qui énonce les détails sur la façon d'administrer la fiducie, le moment auquel les actifs de la fiducie seront distribués au bénéficiaire et la manière dont ils seront distribués.

Étant donné que ce document doit être rédigé par un avocat, des frais juridiques s'y rattachent, ce qui explique que beaucoup de gens choisissent d'établir un compte en fiducie ou un compte de « fiducie informelle » auprès d'une institution financière afin d'économiser sur les frais juridiques.

Toutefois, peu de gens savent que la loi ne reconnaît pas les « fiducies informelles ». Selon la loi, soit il existe une fiducie valide, soit il n'en existe aucune. Une fiducie valide est créée lorsque les éléments requis d'une fiducie (« les trois certitudes ») sont en place :

- le constituant de la fiducie (la personne qui établit la fiducie et verse les fonds - aussi appelée «disposant») a clairement l'intention de créer la fiducie;
- les biens en fiducie sont bien identifiés;
- le(s) bénéficiaire(s) est (sont) bien identifié(s).

Les documents écrits d'une fiducie ne constituent pas une exigence légale stricte pour la création d'une fiducie



valide, mais le problème avec les arrangements informels, tels les comptes en fiducie, est qu'il est difficile de prouver l'intention du constituant de la fiducie lorsqu'il n'existe aucun document écrit. Par conséquent, l'Agence du revenu du Canada (ARC) peut déterminer qu'il n'existe aucune fiducie, auquel cas le constituant de la fiducie demeure responsable de l'impôt sur le revenu et les gains en capital provenant du compte.

Répercussions fiscales de l'établissement d'un compte en fiducie

S'il n'existe aucune fiducie valide

Comme nous l'avons déjà mentionné, s'il est impossible de prouver que les formalités requises pour la création d'une fiducie valide ont été respectées, les actifs d'un compte en fiducie appartiennent toujours au constituant de la fiducie; il est donc fort probable que l'ARC imposera ce dernier sur le revenu ainsi que sur les gains en capital provenant des fonds en fiducie.

S'il existe une fiducie valide mais que son constituant garde le contrôle sur les actifs de la fiducie

Même si une fiducie valide a été créée, son constituant peut être toujours responsable du revenu ainsi que des gains en capital gagnés dans le compte. Cette situation s'explique par le fait que la *Loi de l'impôt sur le revenu* comprend une disposition qui prévoit que si les termes de la fiducie indiquent que les biens en fiducie ne peuvent être distribués qu'avec le consentement du constituant de la fiducie ou selon les directives de ce dernier, le revenu ainsi que les gains en capital gagnés dans la fiducie lui sont réattribués.

L'ARC a généralement interprété ce cas comme tel dans les situations où le constituant de la fiducie est également le fiduciaire. Ce genre de situation présente un problème particulier pour le compte en fiducie, qui est habituellement créé par le constituant de la fiducie; pour ce faire, celui-ci ouvre simplement un compte « en fiducie pour » un bénéficiaire désigné auprès d'une institution financière.

Il est possible d'éviter cette répercussion fiscale indésirable si l'on désigne plutôt le conjoint du constituant de la fiducie en tant que fiduciaire. L'utilisation de cette stratégie peut dépendre de la conception qu'a le constituant de la fiducie de la stabilité de sa situation familiale.

Les fiducies entre vifs sont imposées au taux d'imposition marginal le plus élevé

Contrairement aux fiducies testamentaires qui sont assujetties aux mêmes taux d'imposition progressifs que ceux auxquels une personne physique est assujettie, le revenu gagné dans une fiducie entre vifs (c.-à-d. une fiducie établie du vivant de son constituant) est imposé au taux marginal le plus élevé. Pour éviter que cette situation ne se produise, le revenu généré par un compte en fiducie peut être distribué au bénéficiaire et imposé dans ses mains.

Remplir les déclarations de revenus

Comme nous l'avons déjà mentionné, il n'y a aucune différence entre une fiducie formelle et une fiducie informelle aux yeux de l'ARC. Un compte en fiducie qui est une fiducie valide est assujetti aux mêmes exigences de déclaration de revenus que celles auxquelles est assujettie une fiducie créée en vertu d'un document juridique. Une déclaration de revenus des fiducies doit être remplie chaque année pour déclarer les revenus gagnés dans la fiducie.

Répercussions fiscales liées au transfert d'actifs dans la fiducie

Plutôt que de déposer de l'argent dans un compte en fiducie, le constituant de la fiducie peut choisir de transférer un placement détenu en son nom dans un compte en fiducie. Il faut se rappeler que ce transfert constitue une « disposition présumée » de l'actif (c.-à-d. que l'actif est réputé avoir été vendu) et peut entraîner la réalisation de gains en capital accumulés.

Facteurs à considérer avant d'établir un compte en fiducie

Qui détient maintenant les actifs de la fiducie?

Lorsque le constituant de la fiducie dépose un actif dans un compte en fiducie avec l'intention manifeste de faire un don au bénéficiaire, il se départit de l'actif pour toujours, et la propriété bénéficiaire de celui-ci appartient au bénéficiaire.

Cela signifie que le constituant du transfert ne peut plus reprendre l'argent pour son utilisation personnelle, pour l'utilisation d'un autre enfant ou même pour cotiser à un REEE pour le bénéficiaire du compte en fiducie.

Lorsque le bénéficiaire atteint l'âge de la majorité

Selon la loi, s'il n'existe aucune limite relativement au moment où le bénéficiaire est autorisé à recevoir les fonds en fiducie (comme c'est le cas pour un

arrangement informel non écrit), le bénéficiaire est légalement autorisé, lorsqu'il atteint l'âge de la majorité, à demander à ce que la fiducie soit liquidée et que les fonds lui soient versés.

Peu de parents souhaitent donner le contrôle des fonds à un enfant de 18 ans; cette question doit donc être examinée attentivement avant d'établir un compte en fiducie. Si le maintien du contrôle constitue une priorité, une fiducie formelle est préférable, malgré les frais d'établissement initiaux et les frais d'administration continus qui s'y rattachent.

Résumé

Cet article vous a présenté certaines des répercussions fiscales et juridiques liées à l'établissement d'un compte en fiducie dont vous n'étiez peut-être pas au courant. Si vous envisagez d'utiliser un compte en fiducie pour mettre en place le fractionnement du revenu avec vos enfants ou vos petits-enfants, nous vous recommandons fortement d'examiner la stratégie proposée avec votre conseiller juridique ou fiscal professionnel avant d'établir ce type de compte.

Dernière mise à jour : 25 avril 2012

Les renseignements aux présentes ont été fournis par TD Waterhouse à des fins d'information seulement. Les renseignements proviennent de sources jugées fiables. Lorsque de tels renseignements sont fondés en partie ou en totalité sur des renseignements provenant de tiers, leur exactitude et leur exhaustivité ne sont pas garanties. Les graphiques et les tableaux sont présentés uniquement à titre d'illustration; ils ne reflètent pas la valeur future ou le rendement futur d'un placement. Ces renseignements n'ont pas pour but de fournir des conseils financiers, juridiques, fiscaux ou de placement. Les stratégies en matière de placement, de négociation ou de fiscalité devraient être étudiées en fonction des objectifs et de la tolérance au risque de chacun.

TD Waterhouse, La Banque Toronto-Dominion et les membres de son groupe et ses entités liées ne sont pas responsables des erreurs ou omissions relativement aux renseignements ni des pertes ou dommages subis.

TD Waterhouse représente les produits et services offerts par TD Waterhouse Canada Inc. (membre du Fonds canadien de protection des épargnants), Gestion privée TD Waterhouse Inc., Services bancaires privés TD Waterhouse (offerts par La Banque Toronto-Dominion) et Services fiduciaires privés TD Waterhouse (offerts par La Société Canada Trust).

MD/ Le logo TD et les autres marques de commerce appartiennent à La Banque Toronto-Dominion ou à l'une de ses filiales en propriété exclusive, au Canada ou dans d'autres pays.